

No. 38607

European Economic Community and San Marino

Agreement on co-operation and customs union between the European Economic Community and the Republic of San Marino (with annex). Brussels, 16 December 1991

Entry into force: *1 April 2002 by notification, in accordance with article 30*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, French, German, Greek, Italian, Portuguese and Spanish¹*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 24 July 2002*

Note: *The Finnish and Swedish authentic texts of this Agreement have been added by the Protocol to the Agreement on co-operation and customs union between the European Economic Community and the Republic of San Marino, concluded in Brussels on 30 October 1997 - For the text of the Protocol, see No. A-38607 of this volume.*

Communauté économique européenne et Saint-Marin

Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin (avec annexe). Bruxelles, 16 décembre 1991

Entrée en vigueur : *1er avril 2002 par notification, conformément à l'article 30*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, français, allemand, grec, italien, portugais et espagnol¹*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 24 juillet 2002*

Note : *Les textes authentiques finnois et suédois de cet Accord ont été ajoutés par le Protocole à l'Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, conclu à Bruxelles le 30 octobre 1997 - Pour le texte du Protocole, voir no. A-38607 du présent volume.*

1. Only the English and French texts are published herein -- Seuls les textes anglais et français sont publiés ici.

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON CO-OPERATION AND CUSTOMS UNION BETWEEN
THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY AND THE REPUBLIC OF
SAN MARINO

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS,
HER MAJESTY THE QUEEN OF DENMARK,
THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,
THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC,
HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN,
THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC,
THE PRESIDENT OF IRELAND,
THE PRESIDENT OF THE ITALIAN REPUBLIC,
HIS ROYAL HIGHNESS THE GRAND DUKE OF LUXEMBOURG,
HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS,
THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC,
HER MAJESTY THE QUEEN OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND,
whose States are Contracting Parties to the Treaty establishing the European Economic
Community, and

The Council of The European Communities, of the one part, and
The Republic of San Marino, of the other part

Resolved to consolidate and extend the existing close relations between the European
Economic Community and the Republic of San Marino;

Considering that existing links between the two Parties, particularly in the commercial,
economic, social and cultural sectors, should be strengthened by establishing co-operation
between San Marino and the European Economic Community in respect of all matters of
common interest;

Considering that, owing to the situation of San Marino and its present status within the
customs territory of the Community, a customs union should be established between the
Republic of San Marino and the European Economic Community,

Have Agreed as Follows:

Article I

The purpose of this Agreement between the European Economic Community and the
Republic of San Marino is to establish a customs union between the two Parties and pro-
mote comprehensive co-operation between them with the aim of contributing to the social

and economic development of the Republic of San Marino and strengthening relations between the Parties.

TITLE I. CUSTOMS UNION

Article 2

A customs union is hereby established between the European Economic Community and the Republic of San Marino for products covered by Chapters 1 to 97 of the Common Customs Tariff, except products falling within the scope of the Treaty establishing the European Coal and Steel Community.

Article 3

1. The provisions of this Title shall apply to:

- (a) goods produced in the Community or in the Republic of San Marino, including those obtained wholly or in part from products which come from third countries and are in free circulation in the Community or in San Marino;
- (b) goods which come from third countries and are in free circulation in the Community or in the Republic of San Marino.

2. Products coming from third countries shall be considered to be in free circulation in the Community or in the Republic of San Marino if the import formalities have been complied with and any customs duties or charges having equivalent effect which are payable have been levied, and there has been no total or partial drawback of such duties or charges in respect of the said products.

Article 4

The provisions of this Title shall also apply to goods obtained or produced in the Community or in the Republic of San Marino in the manufacture of which were used products coming from third countries and not in free circulation either in the Community or in San Marino. These provisions shall, however, apply to those goods only if the exporting Contracting Party levies the customs duties laid down in the Community for third country products used in their manufacture.

Article 5

1. The Contracting Parties shall refrain from introducing between themselves any new customs duties on imports or exports or charges having equivalent effect.

2. The Republic of San Marino also undertakes not to adjust duties referred to in paragraph 1 as applied to imports from the Community on 1 January 1991, without prejudice to existing commitments between San Marino and Italy pursuant to the exchange of letters of 21 December 1972.

Article 6

1. Trade between the Community and the Republic of San Marino shall be exempt from all import and export duties and charges having equivalent effect, subject to the provisions of paragraphs 2 and 3.
2. In order that the charges having equivalent effect currently applied to imports from the Community may be abolished on 1 January 1996, the Republic of San Marino undertakes to introduce, within six months of the entry into force of this Agreement, a supplementary tax corresponding to that currently levied on imported goods, to be chargeable on domestic products intended for home consumption. The supplementary tax will apply in full on the above date. It shall be applicable as a countervailing measure and shall be calculated on the added value of domestic products at rates equal to those applied to imported goods of a similar kind.

3. (a) On the entry into force of the Agreement, the Community, with the exception of the Kingdom of Spain and the Portuguese Republic, shall admit imports from the Republic of San Marino exempt from customs duty.
- (b) From the entry into force of the Agreement, the Kingdom of Spain and the Portuguese Republic shall apply the same customs duties in respect of the Republic of San Marino as they apply in respect of the Community as constituted on 31 December 1985.
4. In trade in agricultural products between the Community and San Marino, the Republic of San Marino undertakes to adopt Community veterinary, plant health and quality regulations where necessary for the proper functioning of the Agreement.

Article 7

1. From the entry into force of the Agreement the Republic of San Marino shall apply in respect of countries not members of the Community:
 - the Common Customs Tariff;
 - Laws, regulations and administrative provisions applicable to customs matters in the Community and necessary for the proper functioning of the customs union;
 - the common commercial policy of the Community;
 - Community regulations on trade in agricultural products covered by Annex II to the Treaty establishing the European Economic Community, with the exception of refunds and compensatory amounts accorded for exports;
 - Community veterinary, plant health and quality regulations where necessary for the proper functioning of the Agreement.

The provisions referred to in this paragraph shall be those applicable at the time in the Community.

2. The provisions referred to in the second to fifth indents of paragraph 1 shall be determined in greater detail by the Co-operation Committee.

3. By way of derogation from the first indent of paragraph 1, publications, works of art, scientific or teaching materials and medical supplies or equipment offered to the government of the Republic of San Marino, insignia, medals, stamps, printed matter and other similar objects or paper destined for use by the government shall be exempt from customs duties.

Article 8

1. (a) Over a period of five years from the entry into force of the Agreement, and beyond that period if no agreement can be reached in accordance with 1 (b), the Republic of San Marino shall authorize the Community, acting on behalf of, and for, San Marino, to carry out customs clearance formalities, in particular release for free circulation of products sent from third countries to San Marino. Such formalities will be effected by the Community customs offices listed in the Annex.
(b) At the end of this period, and under Article 26, the Republic of San Marino may exercise its right to carry out customs clearance formalities, following agreement of the Contracting Parties.
2. Where import duties are payable on goods pursuant to paragraph 1, these duties shall be levied on behalf of the Republic of San Marino. San Marino shall undertake not to refund these sums directly or indirectly to the parties concerned, subject to the provisions of paragraph 4.
3. The Co-operation Committee shall decide on:
 - (a) possible changes to the list of the customs offices competent to clear the goods referred to in paragraph 1 and the procedure for forwarding the said goods to the Republic of San Marino;
 - (b) the arrangements for assigning to the San Marino Exchequer the amounts collected in accordance with paragraph 2, taking into account the percentage to be deducted by the European Economic Community to cover administrative costs in accordance with the relevant regulations in force within the Community;
 - (c) any other arrangements necessary for the proper implementation of this Article.
4. The taxes and levies on imports of agricultural products may be used by San Marino for aiding production or exports. San Marino undertakes, however, not to accord higher export refunds or compensatory amounts than those accorded by the European Economic Community for exports to third countries.

Article 9

Quantitative restrictions on imports and exports and all measures having equivalent effect between the Community and the Republic of San Marino shall be prohibited from the entry into force of the Agreement.

Article 10

The Agreement shall not preclude prohibitions or restrictions on imports, exports or goods in transit justified on grounds of public morality, public policy or public security, the protection of health and life of humans, animals or plants, the protection of national treasures possessing artistic, historic or archaeological value, the protection of industrial or commercial property, or controls relating to gold and silver. Such prohibitions or restrictions shall not, however, constitute a means of arbitrary discrimination or a disguised restriction on trade between the Contracting Parties.

Article 11

The Contracting Parties shall refrain from any domestic tax measure or practice leading directly or indirectly to discrimination between the products of one Contracting Party and similar products from the other Contracting Party.

Products sent to the territory of one of the Contracting Parties shall not be eligible for a refund of domestic charges which is higher than the charges which have been levied directly or indirectly.

Article 12

1. If serious disturbances arise in any sector of the economy of one of the Contracting Parties, the Contracting Party concerned may take the necessary safeguard measures in accordance with the procedures, and subject to the conditions, of the paragraphs below.

2. In the case referred to in paragraph 1, before taking the measures provided for therein or, in the cases covered by paragraph 3, as soon as possible, the Contracting Party in question shall provide the Co-operation Committee with all relevant information required for a detailed examination of the situation with a view to seeking a solution acceptable to the Contracting Parties. At the request of the other Contracting Party, consultations shall take place within the Co-operation Committee before the Contracting Party concerned takes appropriate measures.

3. Where exceptional, circumstances require immediate action making prior examination impossible, the Contracting Party concerned may apply forthwith such precautionary measures as are strictly necessary to remedy the situation.

4. In the selection of measures, priority must be given to those which least disturb the functioning of the Agreement. Such measures must not exceed the limits of what is strictly necessary to counteract the difficulties that have arisen.

The safeguard measures must be notified immediately to the Co-operation Committee, which shall hold regular consultations on them, particularly with a view to their abolition as soon as circumstances permit.

Article 13

1. In addition to the co-operation provided for in Article 23(8), the administrative authorities of the Contracting Parties responsible for implementing the provisions of this Agreement shall assist each other in other cases so as to ensure compliance with the provisions.
2. Procedures for the application of paragraph 1 shall be laid down by the Co-operation Committee.

TITLE II. CO-OPERATION

Article 14

The Community and the Republic of San Marino shall institute co-operation with the aim of strengthening existing links between them on as broad a basis as possible for the mutual benefit of the Parties, taking account of their respective powers. Co-operation shall focus on the priority areas referred to in Articles 15 to 18 of this Title.

Article 15

The Contracting Parties undertake to encourage the growth and diversification of the industrial and services sectors of the economy of San Marino, focusing their co-operation activities on small and medium-sized enterprises.

Article 16

The Contracting Parties undertake to co-operate on matters relating to environmental protection and improvement with the aim of resolving the problems caused by contamination of water, soil and air, by erosion and by deforestation. They will pay special attention to the problems of pollution in the Adriatic Sea.

Article 17

In accordance with their respective laws, the Contracting Parties shall support co-operation in the tourism sector through operations such as the exchange of officials and experts on tourism, exchanges of information and tourist statistics, and training in hotel management and administration. In this context, the Contracting Parties shall pay particular attention to the promotion of out-of-season tourism in San Marino.

Article 18

The Contracting Parties agree to undertake joint operations in communications, information and cultural matters to strengthen existing links between them.

Such operations may take the following forms:

- exchanges of information on subjects of mutual interest in the fields of culture and information;
- events of a cultural nature;
- cultural exchanges;
- academic exchanges.

Article 19

The Contracting Parties may enlarge the scope of this Agreement by mutual consent in order to supplement the areas of co-operation through agreements on specific sectors or activities.

TITLE III. SOCIAL PROVISIONS

Article 20

The treatment accorded by each Member State to workers of San Marino nationality employed in its territory shall be free from any discrimination based on nationality in relation to its own nationals as regards working conditions or remuneration.

The Republic of San Marino shall accord the same treatment to workers who are nationals of a Member State and employed in its territory.

Article 21

1. Subject to the provisions of the following paragraphs, workers of San Marino nationality and any members of their families living with them shall enjoy, in the field of social security, treatment free from discrimination based on nationality in relation to nationals of Member States in which they are employed.
2. All periods of insurance, employment or residence completed by such workers in the various Member States shall be added together for the purpose of pensions and annuities in respect of old age, death and invalidity, and also for the purpose of medical care for the workers and for members of their families resident in the Community.
3. The workers in question shall receive family allowances for members of their families who are resident in the Community.
4. The workers in question shall be able to transfer freely to San Marino, at the rates applied by virtue of the law of the debtor Member State or States, any pensions or annuities in respect of disability, old age, death, industrial accident or occupational disease.
5. The Republic of San Marino shall accord to workers who are nationals of a Member State and employed in its territory, and to members of their families, treatment similar to that specified in paragraphs 1, 3 and 4.

Article 22

1. Before the end of the first year following the entry into force of this Agreement, the Co-operation Committee shall adopt provisions to implement the principles set out in Article 21.
2. The Co-operation Committee shall adopt detailed rules for administrative co-operation providing the necessary management and control guarantees for the application of the provisions referred to in paragraph 1.
3. The provisions adopted by the Co-operation Committee shall not affect the rights or obligations arising from bilateral agreements between San Marino and Member States of the Community where those agreements provide for more favourable treatment of nationals of San Marino or the Member States.

TITLE IV. GENERAL AND FINAL PROVISIONS

Article 23

1. A Co-operation Committee is hereby set up with responsibility for administering the Agreement and ensuring that it is properly implemented. To that end it shall formulate recommendations. It shall take decisions in the cases provided for in the Agreement. The decisions shall be executed by the Contracting Parties in accordance with their own regulations.
2. With a view to the proper implementation of the Agreement, the Contracting Parties shall carry out exchanges of information and, at the request of either Party, shall consult together in the Co-operation Committee.
3. The Co-operation Committee shall draw up its own rules of procedure.
4. The Co-operation Committee shall be composed, on the one hand, of representatives of the Commission, assisted by delegates of the Member States and, on the other, of representatives of the Republic of San Marino.
5. The Co-operation Committee shall take decisions by common accord.
6. The Co-operation Committee shall be chaired by each of the Contracting Parties in turn in accordance with the arrangements to be established in its rules of procedure.
7. The Co-operation Committee shall meet at the request of either of the Contracting Parties, to be lodged at least one month before the date of the intended meeting. Where the Committee is convened under Article 12, it shall meet within eight working days of the date on which the date is lodged.
8. In accordance with the procedure laid down in paragraph 1, the Co-operation Committee shall establish methods of administrative co-operation for the purposes of applying Articles 3 and 4, taking as a basis the methods adopted by the Community in respect of trade between the Member States.

Article 24

1. Any disputes arising between the Contracting Parties over the interpretation of the Agreement shall be put before the Co-operation Committee.
2. If the Co-operation Committee does not succeed in settling the dispute at its next meeting, each Party may notify the other of the designation of an arbitrator; the other Party shall then be required to designate a second arbitrator within two months.

The Co-operation Committee shall designate a third arbitrator.

The arbitrators' decisions shall be taken by majority vote.

Each Party in the dispute shall be required to take the measures needed to ensure the application of the arbitrators' decision.

Article 25

In trade covered by the Agreement:

- the arrangements applied by the Republic of San Marino in respect of Community may not give rise to any discrimination between the Member States, their nationals, or their companies;
- the arrangements applied by the Community in respect of San Marino may not give rise to any discrimination between San Marino nationals or companies.

Article 26

This Agreement is concluded for an unlimited duration. Within no more than five years of its entry into force, the two Parties shall begin consultations to examine the results of its application and, if necessary, open negotiations on its amendment in the light of that examination.

Article 27

Either Contracting Party may denounce this Agreement by notifying the other Contracting Party in writing. In that case, the Agreement shall cease to have effect six months after the date of such notification.

Article 28

This Agreement replaces provisions of agreements concluded between Member States of the Community and the Republic of San Marino that conflict with it, or which are identical.

Article 29

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Economic Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty and, on the other, to the territory of the Republic of San Marino.

Article 30

This Agreement will be approved by the Contracting Parties in accordance with their own procedures.

This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following notification that the procedures referred to in the first subparagraph have been complied with.

Article 31

The Annex to this Agreement shall form an integral part thereof.

Article 32

This Agreement is drawn up in two originals in the Danish, Dutch, English, French, German, Greek, Italian, Portuguese and Spanish Languages, each text being equally authentic.

Done at Brussels on the sixteenth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-one.

[For the signatures, see p. 236 of this volume.]

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE COOPÉRATION ET D'UNION DOUANIÈRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE,
LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

dont les Etats sont parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne, et

le Conseil des Communautés Européennes,

d'une part, et

la République de Saint-marin,

d'autre part,

Déterminés à consolider et à étendre les relations déjà étroites existant entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin;

Considérant qu'il est opportun que les liens qui existent entre les deux parties, notamment dans les domaines commerciaux, économiques, sociaux et culturels soient renforcés, en instituant des relations de coopération entre la République de Saint-Marin et la Communauté économique européenne pour toutes les questions d'intérêt commun;

Considérant qu'il est nécessaire, en raison de la situation de Saint-Marin et de son insertion actuelle dans le territoire douanier de la Communauté de créer une union douanière entre la République de Saint-Marin et la Communauté économique européenne,

Conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

Le présent accord entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin crée une union douanière entre les deux parties et a pour objectif de promouvoir une coopération globale entre celles-ci en vue de contribuer au développement économique et social de la République de Saint-Marin et de favoriser le renforcement de leurs relations.

TITRE PREMIER. UNION DOUANIÈRE

Article 2

Il est établi, entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, une union douanière en ce qui concerne les produits relevant des chapitres 1 à 97 du tarif douanier commun, à l'exception des produits visés par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 3

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent:

- a) aux marchandises produites dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin, y compris celles obtenues, totalement ou partiellement, à partir de produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin.
- b) aux marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin.

2. Sont considérées comme marchandises en libre pratique dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin, les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

Article 4

Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux marchandises obtenues dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvaient en libre pratique ni dans la Communauté ni dans la République de Saint-Marin. L'admission desdites marchandises au bénéfice de ces dispositions est toutefois subordonnée à la perception, dans la partie contractante d'exportation, des droits de douane prévus, dans la Communauté, pour les produits de pays tiers entrés dans leur fabrication.

Article 5

1. Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouveaux droits à l'importation et à l'exportation y compris les taxes d'effet équivalent.
2. La République de Saint-Marin s'engage par ailleurs à ne pas modifier les droits visés au paragraphe 1 appliqués aux importations en provenance de la Communauté au 1er janvier 1991, sans préjudice des engagements existant entre la République de Saint-Marin et l'Italie en vertu de l'échange de lettres du 21 décembre 1972.

Article 6

1. Les échanges commerciaux entre la Communauté et la République de Saint-Marin s'effectuent en exemption de tout droit à l'importation et à l'exportation, y compris les taxes d'effet équivalent, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3.
2. Afin de permettre l'élimination au 1er janvier 1996 des taxes d'effet équivalent actuellement appliquées aux importations en provenance de la Communauté, la République de Saint-Marin s'engage dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, à instituer un impôt complémentaire de celui qui est actuellement prévu pour les marchandises importées, frappant les produits nationaux destinés à la consommation intérieure. Cet impôt sera pleinement applicable à la date précitée. Cet impôt complémentaire, qui est appliqué à titre compensatoire, est calculé sur la valcur ajoutée des produits nationaux avec des taux égaux à ceux frappant les marchandises importées de même nature.
3. a) A partir de l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté à l'exception du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, admet les importations en provenance de la République de Saint-Marin en exemption des droits à l'importation.
b) A partie de l'entrée en vigueur de l'accord, le Royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent à l'égard de la République de Saint-Marin les mêmes droits à l'importation que ceux applicables par ces deux pays à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.
4. Dans le domaine des échanges de produits agricoles entre la Communauté et Saint-Marin, la République de Saint-Marin s'engage à reprendre la réglementation communautaire en matière vétérinaire, phytosanitaire et de qualité dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'accord.

Article 7

1. La République de Saint-Marin applique, dès l'entrée en vigueur de l'accord, vis-à-vis des pays non membres de la Communauté :
 - Le tarif douanier de la Communauté;
 - Les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables en matière douanière dans la Communauté et nécessaires au bon fonctionnement de l'union douanière;

- Les dispositions de la politique commerciale commune de la Communauté;
- La réglementation communautaire concernant les échanges de produits agricoles relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'exception des restitutions et des montants compensatoires octroyés à l'exportation;
- La réglementation communautaire en matière vétérinaire, phytosanitaire et de qualité dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'accord.

Les dispositions visées par le présent paragraphe sont celles applicables dans la version en vigueur à tout moment dans la Communauté.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1, tirets deux à cinq, sont précisées par le comité de coopération.

3. Par dérogation au paragraphe 1 premier tiret, sont exonérés des droits de douane les publications, objets d'art, matériel, scientifique ou didactique, médicaments et appareils sanitaires offerts au gouvernement de la République de Saint-Marin, ainsi que les insignes et médailles, timbres, imprimés et autres objets ou valeurs similaires destinés à l'usage du gouvernement.

Article 8

1. a) Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, et au-delà si un accord ne peut être réalisé au titre du point b), la République de Saint-Marin autorise la Communauté économique européenne à assurer, au nom et pour le compte de la République de Saint-Marin, les formalités de dédouanement et notamment la mise en libre pratique des produits en provenance de pays tiers destinés à la République de Saint-Marin. Ces formalités seront effectuées par l'intermédiaire des bureaux de douane communautaires énumérés à l'annexe.
b) A l'issue de cette période et dans le cadre de l'Article 26, la République de Saint-Marin se réserve d'exercer son droit d'effectuer les formalités de dédouanement, après accord des parties contractantes.
2. Les droits à l'importation perçus sur les marchandises en application du paragraphe 1 le sont pour le compte de la République de Saint-Marin. la République de Saint-Marin s'engage à ne pas rembourser les montants perçus directement ou indirectement aux intéressés, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4.
3. Seront déterminées au sein du comité de coopération :
 - a) La modification éventuelle de la liste des bureaux de douane communautaires compétents pour le dédouanement des marchandises visées au paragraphe 1 ainsi que la procédure de réexpédition desdites marchandises vers la République de Saint-Marin;
 - b) Les modalités de la mise à la disposition du Trésor de la République de Saint-Marin des montants perçus en vertu du paragraphe 2, compte tenu du pourcentage pouvant en être déduit par la Communauté économique européenne en tant

que frais d'administration conformément à la réglementation en vigueur en la matière au sein de la Communauté;

- c) toute autre modalité s'avérant nécessaire pour le bon fonctionnement des dispositions du présent Article.

4. Les taxes et prélèvements prévus à l'importation de produits agricoles pourront être utilisés par la République de Saint-Marin aux fins d'aide à la production ou à l'exportation. Toutefois, la République de Saint-Marin s'engage à ne pas accorder de restitutions à l'exportation ou de montants compensatoires plus élevés que ceux octroyés par la Communauté économique européenne lors de l'exportation vers les pays tiers.

Article 9

Les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que toute mesure d'effet équivalent entre la Communauté et la République de Saint-Marin sont interdites à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 10

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 11

Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Les produits expédiés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 12

1. En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique de l'une des parties contractantes, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires dans les conditions et selon les procédures prévues aux paragraphes ci-après.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, avant de prendre les mesures qui y sont prévues, ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3, la partie contractante en cause

fournit au comité de coopération tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes. Une consultation aura lieu au sein du comité de coopération, avant que la partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées, si l'autre partie en fait la demande.

3. lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent une intervention immédiate excluant un examen préalable, la partie contractante intéressée peut appliquer, sans délai, les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

4. les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité de coopération et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

Article 13

1. En complément de la coopération prévue par l'Article 23 paragraphe 8, les autorités administratives chargées, dans les parties contractantes, de l'exécution des dispositions du présent accord se prêtent mutuellement assistance dans les autres cas en vue d'assurer le respect de ces dispositions.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont fixées par le comité de coopération.

TITRE II. COOPÉRATION

Article 14

La Communauté et la République de Saint-Marin établissent une coopération ayant pour objectif de renforcer les liens existant entre elles sur des bases aussi larges que possible, au bénéfice mutuel des parties et en tenant compte des compétences qui leur sont propres. Cette coopération porte en particulier sur les domaines prioritaires visés par les Articles 15 à 18 du présent titre.

Article 15

Les parties contractantes conviennent de favoriser l'essor et la diversification de l'économie de Saint-Marin dans les secteurs de l'industrie et des services, en orientant leurs actions de coopération plus particulièrement vers les petites et moyennes entreprises.

Article 16

Les parties contractantes s'engagent à coopérer dans les domaines de la protection et de l'amélioration de l'environnement, en vue de résoudre les problèmes provoqués par la

contamination de l'eau, du sol et de l'air, l'érosion et le déboisement; elles accorderont une attention particulière aux problèmes de pollution de la mer Adriatique.

Article 17

Les parties contractantes, conformément à leur législation respective, apporteront leur appui à la coopération dans le secteur touristique par le biais d'actions telles que l'échange de fonctionnaires et d'experts en tourisme, l'échange d'informations et de statistiques touristiques, des actions de formation concernant la gestion et l'administration hôtelière les parties contractantes porteront dans ce contexte une attention spéciale à la promotion du tourisme hors saison à Saint-Marin.

Article 18

Les parties contractantes sont convenues d'entreprendre des actions communes dans le domaine de la communication, de l'information et de la culture afin de renforcer les liens qui existent déjà entre elles.

Ces actions peuvent prendre les formes suivantes :

- des échanges d'informations sur des thèmes d'intérêt réciproque dans les domaines de la culture et de l'information,
- l'organisation de manifestations à caractère culturel,
- des échanges culturels,
- des échanges académiques.

Article 19

Les parties contractantes peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin de compléter les domaines de coopération par des accords relatifs à des secteurs au activités spécifiques.

TITRE III. DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE SOCIAL

Article 20

Chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité san-marinaise occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

La République de Saint-Marin accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire.

Article 21

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité san-marinaise et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont occupés.
2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents Etats membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.
3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.
4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers Saint-Marin, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'Etat membre ou des Etats membres débiteurs, des pensions et rentes d'invalidité, de vieillesse, de décès, et d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
5. La République de Saint-Marin accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

Article 22

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité de coopération arrête les dispositions permettant l'application des principes énoncés à l'Article 21.
2. Le comité de coopération arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaire pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.
3. Les dispositions arrêtées par le comité de coopération ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant la République de Saint-Marin et les Etats membres de la Communauté dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants san-marinais ou des ressortissants des Etats membres de la Communauté un régime plus favorable.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 23

1. Il est institué un comité de coopération qui est chargé de la gestion du présent accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus par le présent accord. L'exécution de ces décisions est effectuée par les parties contractantes selon leurs règles propres.

2. Aux fins de la bonne exécution du présent accord, les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité de coopération.
3. Le comité de coopération établit son règlement intérieur.
4. Le comité de coopération est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de la République de Saint-Marin.
5. Le comité de coopération se prononce d'un commun accord.
6. La présidence du comité de coopération est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.
7. Le comité de coopération se réunit à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante, adressée un mois au moins avant la date de la réunion projetée. Au cas où une question visée à l'Article 12 motive la convocation du comité, celui-ci se réunit dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la demande.
8. Selon la procédure prévue au paragraphe 1, le comité de coopération détermine les méthodes de coopération administratives aux fins d'appliquer les Articles 3 et 4, en s'inspirant des méthodes arrêtées par la Communauté à l'égard des échanges de marchandises entre les Etats membres.

Article 24

1. Les différends relatifs à l'interprétation de l'accord nés entre les parties contractantes sont soumis au comité de coopération.
2. Si le comité de coopération ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus proche session, chacune des deux parties peut notifier à l'autre la désignation d'un arbitre, l'autre partie est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois.

Le comité de coopération désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

Article 25

Dans le domaine des échanges commerciaux couvert par le présent accord :

- Le régime appliqué par la République de Saint-Marin à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés
- Le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la République de Saint-Marin ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés de Saint-Marin.

Article 26

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Dans un délai maximum de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, les deux parties conviennent d'examiner les résultats de l'application de l'accord et, si nécessaire, d'ouvrir des négociations en vue de le modifier à la lumière de cet examen.

Article 27

Chaque partie contractante a la faculté de dénoncer le présent accord par notification écrite à l'autre partie contractante. Dans ce cas, le présent accord cesse d'être en vigueur six mois après la date de cette notification.

Article 28

Les dispositions du présent accord se substituent à celles des accords conclus entre les Etats membres de la Communauté et la République de Saint-Marin qui sont incompatibles avec elles ou qui leur sont identiques.

Article 29

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Saint-Marin.

Article 30

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Article 31

L'annexe du présent accord fait partie intégrante de celui-ci.

Article 32

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

[*Pour les signatures, voir p. 236 du présent volume.*]

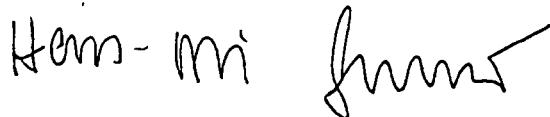
Pour Sa Majesté le Roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen



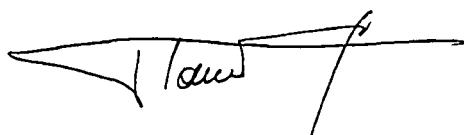
For Hennes Majestæt Danmarks Dronning



Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



Για τον Πρόεδρο της Ελληνικής Δημοκρατίας



Por Su Majestad el Rey de España



Pour le Président de la République française

R. H. D.

For the President of Ireland
Thar ceann Uachtaráin na hÉireann

Padraic Mac Kenan

Per il Presidente della Repubblica italiana

F. G. Micheli

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

J. J. J.

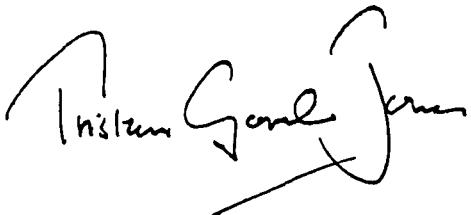
Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

P. G. S.

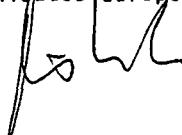
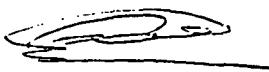
Pelo Presidente da República Portuguesa



For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland



Por el Consejo de las Comunidades Europeas
For Rådet for De europæiske Fællesskaber
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften
Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινωνιών
For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità Europee
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen
Pelo Conselho das Comunidades Europeias



Per la Repubblica di San Marino



[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

ANNEX

LIST OF CUSTOMS OFFICES REFERRED TO IN ARTICLE 8(L)(A)

LIVORNO

RAVENNA

RIMINI

TRIESTE

DECLARATION BY THE COMMUNITY

Where the significance of trade flows so warrants, the Community is prepared to negotiate on behalf of, and for, the Republic of San Marino with countries with which it has concluded preferential agreements for an appropriate form of recognition of equivalent treatment for products originating in San Marino and products originating in the Community.

DECLARATION BY THE COMMUNITY ON TRANSPORT

At an appropriate moment and in the light, notably, of progress made in drawing up a Community transport policy, the Community will look into the issue of San Marino's access to the market for international transport of passengers and goods by road.

DECLARATION BY THE COMMUNITY ON THE ERASMUS PROGRAMME

The Community will examine with a positive ear San Marino's wish to participate, when the time is ripe, in the ERASMUS programme for exchanges of students and teachers.

DECLARATION BY THE COMMUNITY ON CERTAIN SUBJECTS WHICH MAY BE RAISED IN THE CO-OPERATION COMMITTEE

The Community is ready to examine, within the framework of its powers and the Co-operation Committee, any problems that may arise between San Marino and the Community in the fields of, in particular:

- trade in services;
- intellectual, industrial and commercial property rights;
- recognition of qualifications;
- assessment of products' conformity with technical regulations.

DECLARATION BY THE MEMBER STATES IN THE MINUTES OF THE NEGOTIATIONS

Each Member State will look favourably on requests made by San Marino concerning authorizations for the transport of passengers or freight by road.

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ANNEXE

LISTE DES BUREAUX DE DOUANE VISÉS À L'ARTICLE 8 PARAGRAPHE 1 POINT a)

IVORNO

RAVENNA

RIMINI

TRIESTE

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté est disposée à négocier, au nom et pour le compte de la République de Saint-Marin, pour autant que l'importance courants commerciaux le justifie, l'obtention, sous une forme appropriée, de la part des pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords préférentiels, de la reconnaissance de l'assimilation des produits originaires de Saint-Marin aux produits originaires de la Communauté.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE AUX TRANSPORTS

La Communauté examinera, le moment venu, à la lumière notamment des progrès réalisés dans l'élaboration de la politique communautaire en ce domaine, les questions relatives à l'accès de Saint-Marin au marché des transports internationaux de voyageurs et de marchandises par route.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE AU PROGRAMME ERASMUS

La Communauté examinera dans un esprit positif le souhait de la République de Saint-Marin de pouvoir bénéficier, le moment venu, des dispositions du programme ERASMUS en matière d'échange d'étudiants et de professeurs.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE À CERTAINS SUJETS POUVANT ÊTRE ÉVOQUÉS AU SEIN DU COMITÉ DE COOPÉRATION

La Communauté est prête à examiner dans le cadre de ses compétences, au sein du comité de coopération, les problèmes posés, le cas échéant, dans les relations entre Saint-Marin et la Communauté en matière, notamment :

- d'échanges de services;
- de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale
- de reconnaissance de titres de formation;
- d'évaluation de la conformité des produits à la réglementation technique.

DÉCLARATION DES ÉTATS MEMBRES AU PROCÈS-VERBAL DE LA NÉGOCIATION

Les Etats membres examineront favorablement les demandes qui leur seront adressées par la République de Saint-Marin en ce qui concerne les autorisations de transport de voyageurs ou de marchandises par la route.